

pages 327 et 333 (articles 540 et suivants), et d'imputer aux ouvrages qu'ils ont exécutés les dépenses en matières et en main-d'œuvre. Eux seuls doivent rendre des comptes de leur gestion ; l'administration ne les suit pas journellement dans leurs opérations : elle n'est appelée qu'à vérifier les feuilles d'ouvrages et les comptes mensuels et trimestriels.

L'état des travaux à exécuter en 1856, arrêté sur la proposition des directeurs, fixera la dépense en main-d'œuvre qu'ils pourront faire et pourra être considéré en même temps comme un ordre de travail dressé conformément aux articles 511 et suivants de l'instruction.

Les directeurs doivent s'y conformer sous leur responsabilité, et l'administration, après vérification de leurs comptes, devra m'informer si les crédits ont été ou non dépassés et me signaler les erreurs ou omissions qui auraient été commises dans le classement des travaux ; jusque-là elle n'a pas lieu de s'en occuper.

Son rôle, dans l'exécution des travaux, se borne, il est vrai, à la vérification des comptes et à leur centralisation trimestrielle ; mais, à l'égard des salaires d'ouvriers, elle a encore une autre attribution essentielle.

Elle doit veiller à ce que l'effectif des ouvriers arrêté par le Gouverneur ne soit pas dépassé par les directeurs, s'assurer par des appels et des contre-appels que l'on ne met au compte de l'Etat que les journées d'ouvriers existant réellement sur les travaux ; elle vérifie les décomptes de ces journées, et s'assure que les crédits fixés pour salaires d'ouvriers ne sont pas dépassés par les directeurs, mais elle ne peut s'immiscer dans les questions de répartition de ces journées entre les divers ouvrages exécutés. Les directeurs en sont chargés, et l'administration vérifie si la somme totale de cette dépense concorde bien avec celle qui résulte de l'ensemble des états de paiement qu'elle a expédiés ou vérifiés.

Ainsi, en résumé, à l'égard des ouvriers, ils ne pourront être admis que sur un ordre du directeur compétent, visé par le commissaire aux travaux, qui doit être tenu au courant de tous les mouvements qui surviendraient parmi eux.

Les états de paiement seront dressés par les directeurs et vérifiés par la commission aux travaux.

Les demandes de travaux seront adressées au directeur, qui provoquera du Gouverneur les ordres nécessaires ou les donnera en se conformant aux règles tracées par les articles 507 et suivants de l'instruction du 1^{er} octobre 1854.